

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 5 novembre 2025**

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M. Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET:** **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 10 au 21 novembre 2025 – Munshausen, Duerefstrooss**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé du 10 au 21 novembre 2025 à des travaux de raccordement (eau, canalisation) sur les immeubles en voie de construction à l'adresse 34A et 34B, Duerefstrooss à Munshausen ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « Duerefstrooss » soit rétrécie à hauteur des immeubles N° 34A, 34B et 34C pour la période indiquée ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation routière devra être réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de travaux de raccordement (eau, canalisation), la « Duerefstrooss » à Munshausen sera rétrécie sur une voie à hauteur des immeubles en voie de construction N° 34A, 34B et 34C et ceci pour la période du 10 au 21 novembre 2025.



**Art. 2.** Durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

